

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 20 décembre 1837.

TRAITES. — CRÉANCE. — ACCEPTEUR. — TIREUR.

Accepteur à découvert d'une traite devient-il par le fait seul de l'acceptation créancier envers le tireur de la somme qu'il s'est engagé à payer pour celui-ci? (Non.)

N'est-il pas tenu de justifier qu'il en a payé le montant? (Oui.)

La maison Rolland-Montreault et C^e, de Marseille, et la maison Luc Gentile, de Gènes, qui étaient en rapport d'affaires et en compte courant, furent obligées de suspendre leur paiement dans le cours de l'année 1811. La première fut déclarée en état de faillite par le Tribunal de commerce de Marseille; la seconde fit abandon de tous ses biens à ses créanciers, et le sieur Avignone fut commis en qualité de curateur par le sénat de Gènes pour en opérer la liquidation.

Avant la suspension des paiements, la maison Luc Gentile avait tiré sur Rolland-Montreault et compagnie pour 927,351 fr. de traites; mais elles furent protestées faute de paiement. Il ne se présenta de porteurs à la faillite de la maison de Marseille que pour une somme de 104,465 fr. 50 c.

Le sieur Avignone prétendit que le surplus des traites, montant à 882,886 fr. avait été remboursé par la maison Luc Gentile. Il ne prétendit pas, qu'une faible partie des effets qui auraient été ainsi soldés; mais il alléguait que les autres avaient été égarés, et que le silence des porteurs était une preuve suffisante de la libération.

Au moyen de ce paiement de 882,886 fr. que la maison de Gènes aurait fait sur les traites par elle émises, il établissait un solde de compte courant de 310,216 fr. ou suivant des calculs plus modérés de 216,239 fr. au profit de la maison de Gènes sur celle de Marseille pour lequel il demandait à être admis au passif de la faillite de cette dernière.

Sur cette prétention, jugement du Tribunal de commerce de Marseille qui statue en ces termes :

« Attendu qu'en considérant la cause sous ce point de vue (celui présenté par le curateur), la seule question à examiner entre les parties, en supposant toutefois que le prétendu compte dont excipe le curateur soit reconnu par les syndics Rolland-Montreault et C^e, ou justifié par lui, serait celle de savoir si lesdits 927,351 fr. de traites dont il s'agit doivent ou non figurer au crédit desdits Rolland-Montreault et comp. tirés, et sur ce, attendu qu'en appasant leur acceptation au bas des traites dont il s'agit, les sieurs Rolland-Montreault et comp. ont pris, à l'égard des tiers-porteurs, l'obligation de les payer; que cette obligation qui pèse encore sur eux subsiste tant que les ledites traites ne sont pas sorties de la circulation;

« Que les sieurs Luc Gentile et comp. ne pourraient exiger la contrepassation d'une partie de ces diverses traites qu'en prouvant par la représentation des effets qu'ils les ont acquittés eux-mêmes, preuve qu'ils ne rapportent pas.

« Qu'inutilement ils voudraient y suppléer par le silence des divers porteurs qu'ils alléguent avoir désintéressés; mais que cette allégation, outre qu'elle serait insuffisante pour les dispenser de la représentation des effets, est même invraisemblable, puisque c'est le retour de ces mêmes traites, qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de rembourser, qui entraîne leur faillite immédiate;

« Qu'il est d'ailleurs notoire que la maison Luc Gentile et compagnie et celle de Rolland-Montreault se bindoussaient réciproquement pour se faire des ressources;

« Attendu, enfin, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, du mérite d'une demande en adjudication d'une somme quelconque que les syndics des sieurs Rolland-Montreault et C^e, réclameraient contre les sieurs Luc Gentile et C^e; mais, au contraire, de la prétention élevée par le curateur de ceux-ci de se faire reconnaître créanciers de la faillite des sieurs Rolland-Montreault et C^e, de l'importante somme de 216,239 fr. 20 c.; qu'il suffit, en conséquence, que le curateur ne produise aucun titre établissant cette créance, pour que la réclamation doive être rejetée;

« Attendu qu'en décidant que les sieurs Luc Gentile et C^e sont sans titre contre les sieurs Rolland-Montreault et C^e, pour prendre part à la répartition qui va s'effectuer, le Tribunal n'a plus à s'occuper de la question de savoir si lesdits sieurs Luc Gentile et C^e sont ou non définitivement déchus, quant aux répartitions qui ont déjà eu lieu;

« Le Tribunal déboute le curateur de la maison Luc Gentile de sa demande. »

Sur l'appel, la Cour d'Aix, par arrêt du 17 août 1833, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur sentence, malgré l'offre faite par le sieur Avignone, de donner caution pour la restitution des dividendes qu'il recevrait, ou de les laisser à la caisse des dépôts et consignations pendant le temps que la Cour déterminerait.

Pourvoi en cassation a été formé pour violation des art. 1234, 1291, 1999 et 1315 du Code civil.

M^{re} Beaucousin a développé, à l'appui de ce pourvoi, les moyens qu'on trouvera consignés dans l'arrêt ci-après.

M. Laplagne-Barris a conclu au rejet du pourvoi à raison des constatations du fait résultant de la décision attaquée.

Mais la Cour a rendu, au rapport de M. Moreau, l'arrêt dont voici le texte :

« Vu les articles 1180 et 1289 du Code civil;

« Attendu que la compensation ne peut avoir lieu qu'entre des dettes qui sont également liquides et exigibles;

« Attendu qu'une dette éventuelle et soumise à une condition suspensive ne devient exigible que par l'accomplissement de l'événement ou de la condition auxquels elle est subordonnée;

« Attendu que des traites acceptées à découvert ne deviennent entre les mains de l'accepteur des titres de créance contre le tireur qu'autant que l'accepteur les a payées en l'acquit des tireurs; que jusque là elles

ne constituent que des promesses de paiement qui ne peuvent donner lieu à aucune action en remboursement de la part de l'accepteur contre le tireur ni former en faveur de l'accepteur une créance exigible qui puisse faire la matière d'une compensation qui est un véritable paiement.

« Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que la maison Gentile et compagnie de Gènes a tiré sur la maison Rolland-Montreault et compagnie de Marseille pour 927,351 fr. 50 c. de traites que cette dernière maison a acceptées, et que la maison de Gènes et la maison de Marseille étant l'une et l'autre tombées en faillite, il s'agissait d'établir une liquidation définitive, pour fixer la situation respective des deux maisons;

« Que sur une demande formée par le curateur au patrimoine de la masse de la maison Gentile et compagnie, de Gènes, contre les syndics de la faillite de la maison Rolland-Montreault, de Marseille, afin d'être admis au passif de cette dernière maison, pour un solde de compte courant de 310,216 fr., le Tribunal de commerce de Marseille, après avoir ordonné qu'il serait procédé au règlement des comptes respectifs des deux maisons par son jugement définitif a décidé que les 91,735 fr. 50 c. de traites acceptées par la maison Rolland-Montreault seraient maintenues au crédit de cette maison, encore bien qu'elle ne justifiait pas en avoir payé le montant en l'acquit de la maison Gentile et compagnie, et s'est fondé sur ce motif, pour débouter le curateur au patrimoine de la maison Gentile de sa demande relative au paiement du solde de son compte courant;

« Attendu que, sur l'appel de ce jugement, le curateur de la masse Gentile a offert de fournir caution pour le cas où les tiers porteurs des traites se présenteraient avant les cinq ans, et même de verser à la caisse des consignations le montant de la répartition qui lui serait attribuée;

« Que, nonobstant ces offres, l'arrêt attaqué a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Marseille;

« Qu'en jugeant ainsi, et en considérant les traites dont il s'agit comme formant, en faveur de la maison Montreault contre la maison Gentile, des titres de créances susceptibles d'être admises en compensation, l'arrêt attaqué a ouvertement violé les articles ci-dessus cités du Code civil;

« Par ces motifs, la Cour casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 24 novembre, 1^{er} et 8 décembre.

ÉVICTION DE PORTION DE L'IMMEUBLE. — UTILITÉ PUBLIQUE. — GARANTIE.

L'acquéreur conserve-t-il son droit à la garantie pour cause d'éviction, par suite de charges non déclarées lors de la vente, s'il n'y a pas dans le titre stipulation expresse de non garantie? (Oui.)

Y a-t-il éviction donnant ouverture à la garantie, si, en vertu du contrat primitif faisant la loi des parties, une portion de l'immeuble est revendiquée pour travaux d'utilité publique, moyennant le prix fixé par ce contrat? En conséquence, l'acquéreur peut-il demander la réduction de son prix en tenant compte de l'indemnité allouée pour ces travaux? (Oui.)

Au cas où l'acquéreur obtiendrait, à titre de garantie, une diminution de son prix, doit-il renouveler les notifications aux créanciers inscrits pour mettre ces derniers à même de surenchérir? (Non.)

Ces questions se sont élevées à l'occasion des demandes formées par la ville de Paris, contre divers acquéreurs de terrains aux abords du monument de la Madeleine, afin de délaissement de tout ou partie de leurs terrains en constructions pour former la place de la Madeleine et le boulevard Malesherbes. On sait, par le compte que nous avons rendu (*Gazette des Tribunaux* du 18 novembre), d'une première contestation de ce genre, que la ville de Paris, mise aux droits de l'Etat par la loi du 10 mai 1827, invoque la clause des procès-verbaux d'adjudication faits par l'Etat, le 8 floréal an VI, portant obligation pour les acquéreurs de fournir à la première réquisition, au même prix que celui de leur acquisition, tout le terrain bâti ou non bâti qui serait jugé nécessaire aux embellissements de Paris et à la place du monument de la Madeleine; et déjà un arrêt de la 1^{re} chambre a rejeté le moyen de prescription opposé aux demandes de la ville.

MM. Biston et Gilles, acquéreurs au prix de 75,000 fr. d'une maison bâtie sur ce terrain, ont appelé en garantie de l'éviction dont ils étaient menacés, le sieur Lerond, leur vendeur, et conclu à ce titre de garantie, à une diminution de moitié sur leur prix. Cette prétention a été rejetée par un jugement conçu en ces termes :

« En ce qui touche la demande de Biston contre Lerond et les créanciers inscrits de ce dernier :

« Attendu que le cahier des charges sur lequel Biston s'est rendu adjudicataire de l'immeuble dont s'agit, contient dans sa partie relative à l'établissement de la propriété une énonciation détaillée du contrat de floréal, an VI; que s'il n'est pas fait mention textuelle de l'obligation particulière qui motive l'action de la ville, il n'en est pas moins vrai que Biston averti de la date et de la nature du contrat, parce que l'état s'était dessaisi d'un domaine national, a été mis à même de le consulter et de connaître les charges y portées; que s'il ne l'a pas fait il y a eu de sa part incurie et négligence dont il doit supporter les conséquences, d'autant plus que le contrat de floréal était dans un dépôt public où il était facile d'en prendre connaissance, et qu'en outre il y avait avant l'adjudication procès entre les vendeurs et Biston lui-même, à l'occasion des constructions qu'on prétendait avoir été élevées au mépris des prohibitions contenues dans les titres primitifs;

« Attendu que Biston ne se trouve pas dans les cas prévus soit par l'article 1626, soit par l'article 1629 du Code civil; qu'il ne serait fondé à réclamer une diminution de prix qu'autant qu'il serait évincé sans indemnité;

« Qu'il n'en est pas ainsi, puisque la ville, en l'expropriant, lui paiera le prix du terrain qu'il rétrocèdera au taux fixé par l'acte de floréal avec Montouriol, Chatillon et consorts dont il est l'ayant-cause, qu'il n'y a réellement pas éviction, mais exécution d'une condition stipulée dans un acte qui fait la loi des parties; déboute Biston de sa demande en diminution de prix. »

Sur l'appel de MM. Biston et Gilles, la Cour a rendu l'arrêt suivant: (Plaidans : M^{re} Vatimesnil, Desboudets et Paillet.)

« La Cour (après avoir déclaré, par divers motifs, comme dans la cause Sohet, jugée le 29 novembre, qu'il n'y avait pas dans la clause des actes de floréal an VI pacte de rachat, et que la prescription opposable à la ville n'était pas accomplie) ;

« Considérant que Biston et Gilles sont tenus de céder à la ville de Paris, représentant l'Etat, une portion de terrain adjugée à Valentin-Joseph Biston, le 28 août 1833, par suite de la vente sur publications judiciaires opérée à la requête des époux Lerond ;

« Que le vendeur doit garantir à l'acquéreur l'effet des charges existant sur l'immeuble et non déclarées lors de la vente; que le cahier des charges sur lequel a eu lieu cette adjudication ne contient aucune énonciation qui ait révélé aux enchérisseurs la clause invoquée par la ville de Paris ;

« Considérant que l'action de Biston et Gilles contre les époux Lerond tend à la diminution du prix de l'adjudication en proportion du terrain qu'ils livreront à la ville de Paris, sous l'offre de tenir compte de l'indemnité à fournir par la ville.

« Que la qualité de ce terrain n'est pas déterminée au procès; que pour en fixer la valeur, la Cour manque des éléments nécessaires, et que les parties reconnaissent que la valeur de l'ensemble de l'immeuble, adjugé le 28 août 1833, n'a pas varié depuis cette adjudication.

« Considérant que les notifications aux créanciers inscrits, du jugement d'adjudication, et l'absence de toute surenchère, ont eu pour objet de fixer le juste prix de l'immeuble à 75,200 fr., et de former entre les créanciers et l'acquéreur un contrat qui ne peut être modifié qu'en présence des parties contractantes;

« Mais considérant que l'arrêt sollicité par Biston et Gilles n'a pour objet que de maintenir le juste prix de l'immeuble, eu égard à un fait postérieur dont les créanciers ne contestent pas que les suites peuvent leur être opposées, qu'ils ont été appelés en cause pour contester les prétentions des appelans, qu'ainsi il n'y a lieu à faire de nouvelles notifications;

« Infirme le jugement; en conséquence condamne les époux Lerond à garantir Biston et Gilles des condamnations obtenues par la ville de Paris, notamment de la condamnation aux dépens; et avant de statuer sur le surplus des effets de cette garantie, nomme trois experts à l'effet d'indiquer la portion du prix de 75,200 fr. applicable au terrain attribué à la ville de Paris, etc; dit qu'il n'y a lieu à faire de nouvelles notifications aux créanciers inscrits, etc.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Présidence de M. de Beauvert, premier président.)

Audience du 22 décembre.

ÉMIGRÉ. — MORT CIVILE. — PREUVE DE L'ÉMIGRATION.

L'émigré, mort civilement, a-t-il pu valablement se livrer à une institution contractuelle?

Les représentants de l'émigré peuvent-ils invoquer l'incapacité de leur auteur pour faire annuler l'acte émané de cet auteur?

La preuve légale de l'émigration peut-elle être établie autrement que par le fait justifié de l'inscription sur une liste d'émigrés? Cette preuve résulte-t-elle suffisamment d'un certificat d'ammistie et de partages de présuccession avec la République représentant l'émigré?

En fait, M. de Blondel de Bonneuil d'Azincourt, émigré, se trouvait à Munich en l'année 1800, lorsque sa nièce, M^{lle} de Bavière-Grosberg, et épousa M. de Roquelaure. Dans le contrat de mariage, rédigé sous seings privés, mais enfin suivant les formes du pays, M. de Bonneuil intervint et déclara instituer M^{lle} de Bavière-Grosberg, sa nièce, son héritière contractuelle jusqu'à concurrence de 60,000 livres.

M. de Bonneuil est mort en 1833, dans le département de Loir-et-Cher, après avoir institué, pour sa légataire universelle, M^{me} de La Rochebousseau, son autre nièce, par un testament olographe, en date de 1828, et déclaré dans ce testament qu'il révoquait, si faire se pouvait, l'institution contractuelle à laquelle il s'était livré en 1800 au profit de M^{me} de Roquelaure.

Cette dernière a actionné M^{me} de La Rochebousseau, sa sœur, en sa qualité de légataire universelle, devant le tribunal de Vendôme, à fin de paiement des 60,000 livres, montant de l'institution contractuelle de l'année 1800.

On ne rapportera pas ici tous les moyens de fait à l'aide desquels M^{me} de La Rochebousseau, par l'organe de M^{re} Jehanet, son avocat, combattait cette prétention de M^{me} de Roquelaure, et remontraient d'abord qu'elle ne pouvait pas être admise sans blesser l'équité. En droit, M^{me} de La Rochebousseau invoquait la nullité même du contrat de mariage sous seings privés, et plus spécialement la nullité d'une institution contractuelle contenue dans un contrat de mariage non authentique; elle établissait encore que M^{me} de Roquelaure elle-même était émigrée et n'avait pu recevoir par voie d'institution contractuelle. La Cour n'ayant pas prononcé sur le mérite de ces premiers moyens, on ne les développera pas ici. Mais pour M^{me} de La Rochebousseau on soutenait surtout que M. de Blondel de Bonneuil, étant en état d'émigration, et par conséquent de mort civile en l'année 1800, n'avait pas pu valablement se choisir une héritière contractuelle. Du reste, l'émigration de M. de Bonneuil n'était établie en fait que par des actes constatant des partages de présuccession avec la République, et enfin par un certificat d'ammistie: on ne rapportait pas la preuve légale de l'inscription de M. de Bonneuil sur une liste d'émigrés.

M^{re} Légier, pour M^{me} de Roquelaure, prétendait que le fait de l'émigration n'étant pas justifié par la preuve de l'inscription sur une liste, ne se trouvait point légalement établi; en droit, il plaidait que l'institution contractuelle, devant être assimilée à une donation, était permise même au mort civilement, et que, dans tous les cas, M^{me} de La Rochebousseau, représentant aujourd'hui M. de Bonneuil, ne pouvait pas exciper de l'incapacité de son auteur.

La Cour d'Orléans, réformant le jugement rendu par le Tribunal de Vendôme, a pleinement accueilli les moyens développés pour M^{me} de La Rochebousseau. Voici le texte de son arrêt:

« En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que la dame de La Rochebousseau, comme légataire universelle du comte de Bonneuil, et à ce titre n'étant que son représentant, ne peut, non plus qu'il ne l'aurait pu lui-même, attaquer la validité de l'acte du 29 juin 1800, en se fondant sur son incapacité de contracter en état de mort civile :



» Considérant que la mort civile prononcée contre les émigrés par la loi du 28 mars 1793, quelles qu'en aient été d'ailleurs les conséquences fiscales, touche à l'état des personnes; que dès-lors elle rentre essentiellement dans le domaine du droit public; d'où il suit qu'elle peut être opposée par ceux-là mêmes qui en sont frappés, ainsi que par leurs héritiers ou ayant cause...

» En ce qui touche les effets de la mort civile avant la publication du Code :

» Considérant que, sous l'empire de l'ordonnance de 1697 et de l'ancienne jurisprudence, les mariages contractés par les personnes en état de mort civile étaient valables quant au lien, mais qu'ils étaient nuls quant aux effets civils; d'où il suit que toutes stipulations ou institutions contractées relatives à des droits civils, insérées aux contrats de mariage, faites par des parties en état de mort civile, doivent être déclarées nulles et de nul effet;

» Considérant que l'institution contractuelle dont la dame de Roquelaure réclame l'effet dérive essentiellement du droit civil; qu'en effet, elle n'est qu'une pure libéralité et ne peut être considérée comme le résultat d'une obligation naturelle;

» En ce qui touche la question de savoir si le comte de Bonneuil était émigré lors de la donation de 1800;

» Considérant que si la qualité d'émigré résulte essentiellement de l'inscription sur la liste des émigrés, la preuve de cette inscription n'est pas nécessairement restreinte à la production d'un extrait de cette liste, et qu'il peut être pourvu à cette preuve par d'autres moyens laissés à l'appréciation des Tribunaux;

» Considérant que, dans l'espèce, l'émigration du comte de Bonneuil est suffisamment établie;

1° Par l'application qui lui a été faite, sur sa demande, de l'amnistie proclamée par le sénatus-consulte du 6 floréal an X, en vertu duquel main-levée a été donnée à la date seulement de ladite amnistie du sequestre apposé sur ses biens vendus;

2° Par la décision du 5 octobre 1827 qui, en vertu de la loi du 27 avril 1825, l'a admis, en sa qualité d'émigré, à prendre part à l'indemnité proportionnellement à la valeur de ses biens vendus;

D'où il suit que, reconnu émigré, il était en 1800 sous le poids de la mort civile prononcée par la loi du 28 mars 1793;

» Par ces motifs, la Cour déclare nulle et de nul effet la donation contractuelle consentie par le comte de Bonneuil au profit de la dame de Roquelaure dans l'acte de mariage passé à Munich, le 28 juin 1800, etc. (Plaidans, M. L.égier et Johane.)

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT MATER. — Audience du 6 décembre 1837.

SERVITUDE. — DROIT D'USAGE. — PRESCRIPTION PAR NON USAGE. — POSSESSION. — PREUVE.

Est-ce à l'usager, dont le titre remonte à plus de trente années et à qui le propriétaire du fonds servant oppose la prescription par non usage, à prouver sa possession, ou au propriétaire à prouver le non usage dont il excipe? (Résolu dans le premier sens.)

Les faits interruptifs de la prescription peuvent-ils se prouver par témoins, ou bien est-il nécessaire pour les établir de rapporter des procès-verbaux de délivrance ou autres actes écrits? (Résolu dans le premier sens.)

Ces deux questions se sont présentées à juger dans l'affaire du sieur Charpin, contre le prince de Chalais, plaidant les deux avocats-députés M^s Mayet-Génatry et Michel. Déjà, par arrêt du 6 février 1830, la Cour de Bourges avait jugé la première comme elle l'a fait aujourd'hui, et sa jurisprudence est, en ce point, conforme à celle de la Cour de cassation (Voir Sirey, 35, 1, 92, 721 et 725; 38, 1, 161, 579 et 582; 34, 1, 613.) L'opinion contraire est soutenue par Proudhon, *Traité de l'usufruit*, T. 6, n^{os} 603 et suivans, et par Curasson sur Proudhon, T. 2, n^o 441. Elle a été adoptée par un arrêt de la Cour de Paris, du 2 juillet 1836, (Sirey, 36, 2, 511.)

La décision de la Cour sur la seconde question n'est que la confirmation d'une jurisprudence établie par une longue suite d'arrêts conformes malgré la jurisprudence contraire de la Cour de cassation.

Voici les termes dans lesquels la Cour a statué :

« Considérant que Charpin justifie être propriétaire d'une locature et d'une forge; que ces deux objets sont des tenemens de l'ancienne terre de Fond-Judas, à laquelle le droit d'usage a été concédé; qu'au surplus c'est par le résultat de la preuve de la jouissance qu'il sera possible d'apprécier si ces tenemens renfermaient des bestiaux;

» Considérant que les servitudes se prescrivent par le non usage pendant trente ans; que le prince de Chalais dénie la jouissance de Charpin pendant plus de trente ans, c'est-à-dire de dernier à prouver que, par le fait même de l'exercice de son droit, sa possession n'a pas été interrompue pendant trente années;

» Considérant que, sous l'empire de la coutume de Nivernais, le droit d'usage s'établissait même sans titre, par la preuve d'une possession immémoriale; que dans l'espèce il ne s'agit pas de créer un droit d'usage non justifié par titres, mais seulement d'établir que l'exercice du droit résultant du titre, n'a pas cessé pendant trente ans; que l'exercice de ce droit est un fait matériel de possession qui peut se prouver par témoins comme tous les autres faits de possession quelconques;

» Qu'en vain on oppose qu'aux termes de l'ordonnance, l'usager devait demander la délivrance, et que dès-lors la preuve de l'existence du droit d'usage, ne peut se faire qu'en justifiant des demandes en délivrance; que les particuliers avaient la faculté d'user ou de ne pas user du bénéfice des ordonnances; que si le prince de Chalais et ses auteurs ne se sont pas opposés à l'exercice du droit d'usage en l'absence d'une demande en délivrance de la part de l'usager, ils ne peuvent pas prétendre aujourd'hui que l'exercice de ce droit, s'il a eu lieu, ne soit pas le résultat du titre, une possession conforme à un titre au vu et au su du propriétaire devant toujours être présumée l'exécution de ce titre même; qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges, en obligeant Charpin à prouver la jouissance, ne lui ont pas interdit la preuve par témoins.

» La Cour dit bien jugé, sur l'appel, etc. »

(Présidence de M. Dubois.)

Audience du 9 décembre 1837.

SERVITUDE. — MITOYENNETÉ. — ACQUISITION.

Le propriétaire, qui n'est séparé du mur de son voisin que par une distance de deux pouces peut-il forcer celui-ci à lui vendre la mitoyenneté de son mur? (Rés. aff.)

Bouchardon et Croq sont propriétaires de deux bâtimens dont les pignons sont séparés l'un de l'autre par deux pouces de terrain; Bouchardon qui, à ce qu'il paraît, veut abattre son pignon, a sommé son voisin de lui vendre la mitoyenneté du sien pour pouvoir y appuyer les charpentes, et agrandir son bâtiment, et de l'emplacement de son pignon, et des deux pouces de terrain existans entre ce pignon et celui de Croq.

Refus de ce dernier, et de là procès.

Jugement de première instance qui déclare Bouchardon mal fondé dans la demande en cession de la mitoyenneté du mur de Croq. Appel. Devant la Cour, M^e Chénon pour l'appelant a soutenu que

rien n'établissait que les deux pouces de terrain qui séparaient le bâtiment de Bouchardon de celui de Croq fussent plutôt à celui-ci qu'à celui-là, et que, dans tous les cas, en les supposant la propriété de Croq, la circonstance que Bouchardon ne viendrait pas par sa propriété jusqu'au parement extérieur du mur dont il demandait à acquérir la mitoyenneté, ne pourrait faire obstacle au droit qu'il avait d'en exiger la vente; et à l'appui de cette opinion il a cité M. Pardessus et Delvincourt qui, l'un dans son *Traité des servitudes*, l'autre dans son *Cours de code civil*, soutiennent que la circonstance que le propriétaire du mur dont la mitoyenneté est demandée, a laissé en le bâtissant une portion de terrain vacante entre ce mur et la propriété voisine, ne peut faire obstacle au droit de celui-ci d'exiger la vente de la mitoyenneté qu'autant que cette portion de terrain est d'une largeur suffisante pour être de quelque utilité à son propriétaire.

M^e Fravatou, pour l'intimé, a répondu : 1^o Que le mur de son client ayant été bâti postérieurement à celui de Bouchardon, il ne pouvait y avoir de doute sur la propriété des deux pouces de terrain laissés par Croq au-delà de ce mur; 2^o Que personne ne pouvant être forcé à céder sa propriété hors des cas spécialement déterminés par la loi, il fallait se renfermer dans les termes de l'art 661 qui exigeait, pour donner le droit de contraindre le propriétaire d'un mur à en vendre la mitoyenneté, que l'on fût soi-même le propriétaire joignant ce mur.

Arrêt infirmatif ainsi conçu :

« Considérant que suivant l'art. 661 du Code civil, tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti; que l'utilité générale, la décoration des villes et l'utilité même des particuliers ont commandé cette disposition de la loi qui établit une égalité de droits en faveur de l'un et de l'autre des voisins; qu'à la vérité on prétend qu'un intervalle de deux pouces existe entre les deux murs, mais que rien n'établit que ce terrain appartienne plutôt à Croq qu'à Bouchardon, et qu'au surplus cet espace entre les deux murs est trop peu considérable pour empêcher que l'art. 661 du Code civil reçoive ici son application.

» La Cour dit mal jugé, bien appelé; émendant, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CHAUBRY. — Audience du 27 novembre.

MEURTRE D'UN FILS PAR SON PÈRE.

Jérôme Joannès, âgé de 64 ans, demeurant à Saint-Memmie-les-Châlons, était en butte aux mauvais traitemens de son fils Pierre. Frappé par lui, le malheureux père avait porté ses plaintes auprès du maire de sa commune, et chaque jour les voisins étaient témoins de nouvelles scènes de violence.

Le 19 septembre, vers neuf heures du soir, l'accusé était à souper avec sa femme et Virginie Aubriet, leur domestique. Pierre se présente, accompagné de François Renaud; il était dans un état complet d'ivresse. Il demande à sa mère de l'argent pour retourner au cabaret. Cet argent lui est donné. Au moment où il allait se retirer, son père lui recommanda de ne pas faire de bruit en rentrant, et de ne pas le réveiller, suivant son usage. A cette observation, Pierre entre en fureur, se jette sur son père, en s'écriant : « Vieux gueux, vieux scélérat, il faut que je te tue, que je t'étrangle. » Il le saisit d'une main à la gorge, et de l'autre lui porte des coups. Renaud et la servante parviennent à lui faire lâcher prise. Jérôme s'enfuit dans sa cour; Pierre l'y suit, se livre à de nouveaux excès et lui lance un coup de pied à la cuisse. Le bruit de cette scène est entendu des voisins, qui cependant sont séparés par une rue fort large de la maison de Jérôme. Celui-ci rentre chez lui et ferme la porte à la clé. Pierre se précipite sur cette porte, en essayant de l'ouvrir à l'aide des mains; il la frappe avec sa tête, la porte cède. Pendant Jérôme s'était armé d'un fusil de chasse. Pierre saisit cette arme de la main gauche; alors Jérôme lâche le coup qui va frapper son fils à l'épaule. Pierre dit aussitôt : « Je vous remercie, mon père; » puis, il fait quelques pas, chancelé et tombe sur une chaise. . . . il expire une heure et demie après. . . .

L'accusé prétend qu'il était dans le cas de légitime défense, qu'il averti son fils qu'il s'était armé d'un fusil. Mais, répond l'accusation, Pierre n'était pas armé; deux personnes étaient là pour le retenir; Jérôme n'a pas pu croire sérieusement sa vie en danger. Des faits recueillis avec impartialité ressortent seulement que Jérôme a été provoqué au meurtre par la violence de son fils. Cette circonstance, sans doute atténuée beaucoup le crime, mais elle ne l'efface pas entièrement.

L'instruction et les débats ont établi que, depuis long-temps, l'accusé était l'objet des menaces les plus horribles, des voies de fait les plus coupables de la part de son fils. « Je n'ai plus de dents, a-t-il dit à plusieurs témoins, le misérable me les a toutes cassées. »

Après avoir entendu M. Dubarle, procureur du Roi, et M^e Ritter, avocat, défenseur de Jérôme, les jurés se sont rendus dans la chambre de leurs délibérations, où ils sont restés le temps strictement nécessaire pour écrire ces mots : « Non, l'accusé n'est pas coupable. »

Audience du 28 novembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — TERRIBLES ANTÉCÉDENS.

Il y a treize ans, en 1824, à pareille époque, un homme était assis sur le banc des criminels, sous le poids d'une grave accusation, celle d'avoir, à la suite d'un délit forestier, commis volontairement un homicide sur la personne du garde Guéault. Cet homme, c'était Jean-Baptiste-Remis Lepouce, de la commune de Fontaine-Denis, arrondissement d'Épernay. Déclaré coupable, à la simple majorité de sept contre cinq, il ne dut son salut qu'à la déclaration de la Cour qu'elle se réunissait à la minorité du jury. Aujourd'hui, le même individu comparait de nouveau devant ses juges. Il est accusé de tentative d'assassinat. Voici les faits tels que l'instruction et les débats les ont établis :

Le 8 septembre, vers sept heures du soir, Lepouce se trouvait dans le cabaret de Guéault. Il jouait aux cartes avec Théodore Mouchy. Une rixe s'éleva entre eux. Lepouce donna un soufflet à Mouchy, puis s'empara d'une bouteille pour l'en frapper à la tête. Guéault, placé à une table voisine, l'en empêcha. Renversé par Mouchy sur une chaise, Lepouce demanda pardon et se releva; il s'écria aussitôt avec fureur : *Dans deux heures je serai à ta porte, et je te tuerai.* Guéault releva cette menace, dit que, si elle était faite de nouveau, il ne la tolérerait pas, et reprocha à Lepouce de lui avoir tué un canard. *Ah! tu m'en veux,* dit Lepouce, en essayant de

le frapper, *eh bien! je vais chercher mon fusil, et je te tuerai; je vais faire du sang!* Il sortit.

Guéault et Mouchy se retirèrent; Lepouce avait couru chez son beau-frère. Il repartit bientôt dans la rue avec son fusil armé, et s'arrêta devant la porte de Guéault, il s'écrie : « Où est-il l'ami Guéault ? il faut que je le tue, que je le voie, j'aurai bientôt fait de le tuer. »

Il se dirige alors vers la demeure de Guéault, sourd à toutes les observations; il tient son fusil à deux mains, et ne répond aux paroles de Henri Prévots qu'en lui demandant s'il a vu Guéault. « Il m'a donné, ajoute l'accusé, le coup de la mort; mais j'ai deux balles dans mon fusil, et trois dans ma poche; il me faut du sang. »

Cependant Guéault était dans sa cour avec Euloge Mouchy. On lui crie de ne pas sortir. En effet, à ce moment, Lepouce se présente furieux; il tient son fusil horizontalement, le chien est armé, le doigt pose sur la détente. . . .

Guéault et Euloge Mouchy se cachent derrière le battant de la porte; Lepouce entre dans la cour, aperçoit Guéault et le met en joue; Euloge Mouchy se précipite aussitôt sur l'accusé, le terrasse, saisit son arme et la brise en deux morceaux après avoir fait feu en l'air.

Renversé à terre, Lepouce disait encore à Guéault : « Tue-moi aujourd'hui, parce que sans cela je te tuerai demain. » Il n'a pas été arrêté le soir même. Quelques jours après, une perquisition faite sur sa personne n'a amené la découverte que d'une petite quantité de poudre.

Lepouce nie les menaces et les voies de fait sur lesquelles, cependant tous les témoins sont unanimes. Son fusil n'était, dit-il, chargé qu'avec du plomb à perdraux. Il passait tranquillement devant la maison de Guéault, lorsque celui-ci et Euloge Mouchy l'ont assailli sans motif et ont brisé son fusil.

Lepouce se livre habituellement à l'ivresse; il fait profession de braconnage, et a pour demeure habituelle un trou, une sorte de tanière qu'il s'est creusée, dans les terres, près de Fontaine-Denis. Cet homme, aux yeux creux et noirs, et dont les traits sont empreints de dureté et offrent quelque chose de sauvage, de farouche, est la terreur de tout le pays. Il a déjà subi diverses condamnations pour coups, blessures et délits forestiers. Dans différentes occasions et à plusieurs personnes, et notamment le 8 septembre, jour de la tentative d'assassinat qui lui est imputée, il a avoué être l'auteur du crime à raison duquel il a été poursuivi et acquitté en 1824. Il en a raconté les principales circonstances avec un sang-froid qui n'indique que trop l'absence de tous remords. « J'ai, a-t-il dit à son confident, rencontré le garde dans le buisson du Mesnil; il m'a déclaré procès-verbal, prétendant que j'avais commis le délit qu'il venait de remarquer; je lui ai répondu que cela était faux. Là-dessus, Guéault s'est avancé sur moi fort en colère, et a voulu me repousser avec le fusil dont il était armé. Alors j'ai empoigné le bout du canon; Guéault a tiré son coup, qui a passé sous mon bras et a brûlé ma blouse. Aussitôt je me suis emparé de son arme; j'ai terrassé le garde et lui ai mis le pied sur l'estomac. Pendant que je le tenais ainsi, Guéault m'a dit : « M. Lepouce, je vous demande grâce !. » Il me demanda grâce deux ou trois fois. « Ah ! tu demandes grâce, lui répondis-je, attends, attends, je vais te faire grâce, » et au même instant je lui ai tiré un coup dans le côté, et au même instant il est tombé raide mort. Vers l'aurore, je suis retourné dans le bois, et j'ai enterré le cadavre; je ne sais pas comment diable ils ont fait pour le découvrir. Aujourd'hui, je suis bien tranquille; on m'a acquitté; je connais mon Code civil, et je me moque des juges. »

La révélation de ces affreux détails produisit sur tout l'auditoire une profonde et douloureuse impression. C'est vainement que Lepouce nie avoir fait le récit qui précède : quatre témoins affirment l'avoir entendu de la bouche même de l'accusé.

L'accusation a été soutenue par M. Gilles, substitut, et combattue par M^e Desauville, avocat récemment admis au barreau de Reims. Les efforts du jeune défenseur n'ont point été entièrement infructueux. Le verdict du jury, affirmatif sur la question de meurtre, a été négatif sur la circonstance aggravante et capitale de la préméditation.

En conséquence, Lepouce a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Cet homme, en se retirant, ne manifesta pas la moindre surprise, la plus légère émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE JONZAC (Charente-Infér.).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FLORNOY. — Audiences des 13, 14, 15, 16, 17 et 18 décembre 1837.

VOL DE 6,200 FRANCS AU PRÉJUDICE D'UN PRÊTRE ESPAGNOL PAR UN ANCIEN SACRISTAIN.

De quoi s'agit-il donc pour que toute notre population, si calme, si laborieuse, si peu agitée, ait suspendu aussi long-temps ses travaux pour accourir avec autant d'avidité vers le temple de la justice ? Le Tribunal devait s'occuper de la répression du délit, du plus commun, du plus trivial, du plus prosaïque des délits, d'un vol; mais, il est vrai, d'un vol de 6,200 fr., considérable pour la victime qui s'en plaignait. Ajoutons qu'il empruntait une certaine célébrité à la ruse, à l'audace, aux stratagèmes et aux manœuvres frauduleuses qui l'avaient préparé et facilité.

Les prévenus sont Ratier père, marchand, ex-sacristain destitué de la paroisse de Montguyon, auteur principal de la soustraction reprochée, et son fils, enfant de 14 ans, son complice.

A l'ouverture des débats, M. Lavour, procureur du Roi, expose l'affaire avec concision et impartialité. Trente témoins sont entendus. Le premier est le plaignant, M. Joseph Blado, prêtre espagnol. Laissons-lui raconter les faits avec sa voix émue, accentuée, avec sa pantomime animée qui emprunte à l'étrangeté de son langage un certain degré d'énergie et de vérité.

« Le 10 octobre dernier, dit-il, j'écrivis à Ratier de venir me voir, que j'avais quelque chose d'intéressant à lui communiquer; il vint le 19. Je lui dis que, voulant rentrer en Espagne, je désirais changer de l'argent pour de l'or. Il me dit qu'il connaissait un nommé Forton qui avait un paiement à faire, et qu'il pourrait m'en donner pour 6,200 fr. Le lendemain, son fils m'amena son cheval; nous y placâmes ma valise, contenant les 6,200 fr., et partîmes pour Vassiac, domicile de Ratier. Celui-ci, à mon arrivée, s'empara de ma valise et de mon manteau, puis plaça le tout dans son arrière-boutique, qu'il ferma. Je ne sais s'il en retira la clé. On me fit monter dans un appartement où je déjeunai tête à tête avec Ratier; aucun des membres de la famille ne parut pendant le repas; mais Ratier descendit, sous divers prétextes, trois ou quatre fois. Après le déjeuner, je m'informai si Forton l'échangeur était arrivé. On me dit alors qu'il s'était glissé une erreur dans l'acte en vertu duquel il devait faire son paiement, qu'il ne voulait l'effectuer que lorsque l'erreur serait réparée, et qu'il était en voyage pour cela. Je priai d'envoyer le fils de Ratier chez Forton, pour savoir si ce dernier était de retour. L'enfant disparut, mais j'ai su depuis qu'il n'y était pas allé; cependant il revint

un instant après, et dit que Forton n'était pas chez lui. Ratier père sortit le cheval de l'écurie, attaché lui-même la valise, et je partis. A ma prière, Ratier m'accompagna avec son fils au village de Forton; quand nous y fûmes arrivés, Ratier père me dit de l'attendre dans le chemin pendant qu'il allait s'assurer si Forton était à son domicile. Je le vis arrêté et causer, à dix mètres de distance de moi environ, avec un homme qu'on m'a dit depuis être Forton lui-même. Ratier revint à moi et me dit que cet homme lui avait assuré que Forton n'y était pas, mais qu'il le rejoindrait pour me l'amener le lendemain; j'acceptai sa proposition. Rendu chez moi, je lus mon Bréviaire, j'ouvris ensuite ma valise; mais quelle fut ma surprise de n'y trouver que cinq sacs remplis de pierres et de terre, et un sixième renfermant des sous. Ma valise avait été ouverte dans toute sa longueur par un instrument tranchant. J'appelai mon voisin Souq qui m'accompagna chez M. le maire de Montguyon, où j'allai porter ma première plainte.

On passe à l'audition de la fille Tessier, domestique du prêtre Blado. Sa déposition corrobore la plainte du prêtre espagnol. Cette fille ajoute qu'étant restée seule un instant au domicile de son maître avec le jeune Ratier, celui-ci lui aurait dit : « C'est de l'argent que M. le curé emporte dans sa valise ! » Qu'ayant répondu qu'elle n'en savait rien, il reprit : « Je le sais bien, moi. — Et si on le volait, qu'en résulterait-il ? Je lui répondis : « On irait en prison. — Oh ! que nenni, dit-il, M. le curé est étranger, il ne pourrait rien faire au voleur. »

Un sieur Cabannes apprend au Tribunal le voyage qu'il a fait dans la diligence de Guitre à Bordeaux avec la jeune fille de Ratier, dans la nuit du 20 au 21 octobre, laquelle portait une valise pleine d'argent à l'un des créanciers de son père.

Le maire de Montguyon déclare que Ratier est un peu tracassier, mais qu'il le croit honnête homme et faisant bien ses affaires.

M. Brunau, curé du canton, sait que le prêtre Blado aime trop l'argent, et croit qu'il ne mérite pas de coiffance, car dans le pays on lui en accorde peu. Quant au prévenu, il déclare l'avoir renvoyé de sa sacristie pour une faute assez grave.

Le sieur Lafargue, huissier, dépose qu'avant l'arrestation du prévenu il passait pour être honnête homme, mais gêné dans son commerce. Il pense que la liaison de Ratier avec Blado avait pour lien la haine commune qu'ils ont vouée à M. le curé de Montguyon. « J'ai, dit-il, refusé d'être le mandataire de M. Blado, et cela pour conserver ma réputation d'honnête homme; car ce prêtre est exigeant, sans pitié, et poursuit sans ménagement le pauvre comme le riche. Plus tard, ayant calomnié le curé Brunau et des dames respectables, je le jetai à la porte de chez moi. »

Après l'audition des témoins à charge, quinze autres assignés à la requête du prévenu, sont venus attester sa moralité, sa vie laborieuse, et son exactitude à remplir ses engagements.

M. Blanc-Fonteuille présente la défense du prévenu.

M. le procureur du Roi soutient la prévention contre Ratier père.

Le Tribunal renvoie Ratier fils de la plainte, et condamne Ratier père à trois ans de prison, 300 fr. d'amende et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS (Oise.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HAMEL-MARIN. — Audience du 28 décembre.

NOUVEAU GENRE DE REBELLION. — HUISSIERS ASPHYXIÉS. — MORT TRAGIQUE D'UN GRIFFON.

Il est loin, ce bon vieux temps, si vieux, si bon, qui laissait rosser le guet et ses sergens ! Aujourd'hui, malheur à qui ne craint pas de s'attaquer à un huissier; il apprend, mais trop tard, que les coups qu'il reçoit retombent sur ceux qui les donnent. Un pharmacien, inventeur d'un nouveau genre de résistance, qu'il avait substitué aux volées de bois vert de l'ancien régime, vient devant notre Tribunal en faire la triste et juste expérience.

Après l'appel de la cause, dont la singularité a attiré un auditoire nombreux, l'audition des témoins commence ainsi :

Premier huissier : Je ne me plains que d'une chose : de ce que le sieur F... pharmacien à Sougeons, chez lequel j'allais pour saisir, m'a forcé, moi et mes témoins, à faire retraite en brisant sur le parquet de sa boutique une fiole contenant une liqueur noirâtre. A peine cette liqueur était-elle versée, qu'une odeur infecte, horrible, impossible à décrire, s'est répandue partout. Après avoir cherché à l'augmenter encore en fermant à plusieurs reprises les portes, que nous ouvrons pour renouveler l'air, le sieur F... voyant que je voulais continuer, s'est retiré dans son arrière-boutique en s'écriant : « Ont-ils un tempérament, ces gaillards-là ! » Force m'a été de quitter la partie, non sans avoir reçu mille injures de la part du sieur F... Je voulus aller parler à mon confrère de la résidence; j'étais devenu un espèce de pestiféré, un paria avec lequel on ne voulait avoir aucune relation; on me fuyait à vingt pas à la ronde. Je dressai du tout procès-verbal, et m'en revins. Aujourd'hui encore, on ne peut conserver, dans un endroit habité, ni le manteau ni aucun des vêtements que j'ai portés ce jour-là. Un pharmacien m'a dit qu'ils devaient cette odeur aux vapeurs de l'huile empyreumatique dont ils étaient imprégnés. Si le Tribunal le désire, il y a un pantalon que je pourrais faire passer...

M. le président : C'est inutile. (Hilarité.)

Second huissier : J'étais, comme mon confrère, venu à Sougeons pour saisir chez le sieur F... à la requête de l'un de mes clients : « Moquez-vous de moi, confrère, moquez-vous de moi, ma saisie n'est pas faite, s'écria-t-il du plus loin qu'il m'aperçut. Le diable d'homme m'a forcé à déloger; si vous sentiez l'odeur qu'il a répandue chez lui ! c'est épouvantable, c'est à donner le choléra. — Parbleu, lui dis-je, il ne faut pas y aller pour ça. Pouah ! ne m'approchez donc pas, mon cher, je vous en prie, ne m'approchez pas, vous infectez... » Nous finîmes par en rire, et, après quelques moments d'hésitation, me croyant moins susceptible, je me décidai à aller aussi tenter la saisie. Je fis acheter des pipes et du tabac, et j'ordonnai à mes témoins de se mettre à fumer. Moi-même je m'armai d'une énorme bouteille de vinaigre, et, suivi de mon pauvre petit griffon, qui ne me quittait jamais, nous nous introduisîmes dans la place, que dès mon entrée je me mis à asperger de mon mieux. Soit que le tabac et le vinaigre eussent opéré, soit que l'odeur se fût affaiblie d'elle-même, je pus commencer mon procès-verbal; mais pendant que j'écrivais, je vis le sieur F... s'emparer d'une nouvelle fiole remplie d'une liqueur blanchâtre, qu'il répandit sur le parquet.

« Ma heurieux, lui dis-je, vous voulez donc nous tuer ? — Du tout, du tout; ce n'est rien, me dit-il, n'ayez pas peur. » Puis il s'en alla en fermant les portes.

Malgré ses assurances, une odeur encore plus infecte, plus nauséabonde et plus atroce que la première se répandit dans l'appartement. Nous ne tardâmes pas à éprouver des tremblements, des crispations nerveuses que des gens de l'art nous ont dit être occasionnées par l'alcali volatil. Nous suffoquions; alors comme mon confrère j'interrompis ma saisie que je convertis en procès-verbal

de rebellion, et m'en allai salué comme lui des injures les plus grossières.

De retour à l'auberge, j'y trouvai mon petit griffon qui m'avait précédé, en proie à d'horribles convulsions, je ne doutai pas qu'il ne fût empoisonné. Sur l'ordonnance d'un vétérinaire, je lui fis administrer de l'émétique. C'en était fait de ce pauvre chien, de ce fidèle ami... il mourut !... Je constatai le tout par une addition à mon procès-verbal, bien résolu que j'étais à le venger.

J'oubliais de signaler au Tribunal que mon éve qui me servait de témoin en fut malade, qu'il n'a cessé de dormir pendant toute la route et ne s'est réveillé à mon arrivée que pour se rendre dormir jusqu'au lendemain à midi; et encore voulut-il se coucher de bonne heure... (Hilarité prolongée.)

Masson et Tailleur, clerks d'huissiers, déposent dans le même sens que leurs patrons.

Philippe et Delargillière, témoins, dont le dernier a assisté les deux huissiers, soutiennent que l'odeur, quoique infecte, était néanmoins supportable, puisque eux et plusieurs autres personnes étaient restés constamment dans la boutique.

M. Peuchet, vétérinaire : J'ai fait l'autopsie du chien de l'huissier, je n'ai reconnu chez cet animal aucune trace de poison, mais seulement une grande inflammation. Il n'est pas impossible qu'elle ait été la suite de l'émétique qu'on lui avait administré.

M. Larsonneur, pharmacien à Beauvais : J'ai vu et senti les vêtements de l'huissier et j'ai reconnu la présence d'une huile empyreumatique.

M. Leroux, avocat du prévenu : Je prie M. le président de vouloir bien demander au témoin quel pourrait être l'effet de l'alcali volatil sur l'huile empyreumatique.

M. Larsonneur : Il devrait en neutraliser l'odeur, puisqu'en se combinant il forme un savon, mais l'effet n'en pourrait être immédiat.

M. le président : Prévenu, qu'avez-vous à répondre à l'action dirigée contre vous ?

Le prévenu : Je n'ai jamais eu l'intention de m'opposer aux saisies; si devant l'huissier j'ai brisé une fiole d'huile de Cades, huile légèrement empyreumatique, ce n'a été que par accident et par suite de l'émotion toute naturelle que j'éprouvais alors. Quant à l'alcali volatil, en le répandant j'ai voulu réparer le mal, on a tort de se plaindre.

Dans son réquisitoire, M. Marie, substitut du procureur du Roi, après avoir déclaré qu'il abandonnait la prévention en ce qui concernait la mort du griffon, démontre que sous sa forme comique et burlesque la cause cache une question qui intéresse la vindicte publique. Il reprend chacun des faits, en fait sortir la culpabilité du prévenu et requiert contre lui l'application des art. 209 et 212 du Code pénal.

M. Leroux, avocat, développe le système de défense embrassé par le prévenu, et s'attache à démontrer qu'il n'y a pas eu de sa part résistance avec violence dans le sens de la loi.

Le prévenu est relaxé en ce qui touche la mort du griffon, et condamné en un mois d'emprisonnement pour injures et rebellion avec violence envers des officiers ministériels.

SINGULIÈRE SUBSTITUTION.

LE PRÉVENU ENVOYÉ AU BAGNE. — LE CONDAMNÉ MIS EN LIBERTÉ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Reims, 31 décembre 1837.

Ce matin, un individu est amené à la maison d'arrêt. Le concierge Bernard, qui croit le reconnaître, le regarde attentivement; bientôt le colloque suivant s'établit entre eux :

Le concierge : C'est vous, Laruelle !

Laruelle : Oui, Monsieur.

Le concierge : Vous vous êtes donc évadé ?

Laruelle : Non, Monsieur.

Le concierge : Alors, vous avez été gracié ?

Laruelle : Non, Monsieur.

Le concierge : Cependant votre peine n'est point expirée ?

Laruelle : Non, Monsieur.

Le concierge : Pour le coup je n'y comprends plus rien, je ne m'explique pas comment il se fait que...

Laruelle : Rien de plus simple. C'est une aventure vraiment drôle. Vous vous rappelez qu'au mois de juin dernier, Machy, Deshantel et moi, nous sommes partis de Reims pour être dirigés sur Bicêtre et de là sur un bague. Un nommé Langlet, prévenu de vol, nous accompagnait. On le transférait, lui, dans les prisons de Versailles. Entre Soissons et Villers-Cotterêts, Machy et Deshantel parvinrent à s'évader. Nous restâmes donc seuls, Langlet et moi. Arrivés à Villers-Cotterêts, nous y passâmes la nuit; pendant que nous étions couchés, Langlet me dit : « Ecoute, Laruelle, j'ai une proposition à te faire; vois si cela te convient. Tu es condamné à cinq ans, moi je vais bientôt être jugé, et, comme j'ai déjà été pincé, bien sûr que cette fois on va m'en donner une tonche; j'en aurai pour une dizaine d'années peut-être. Eh bien ! pour m'éviter ce petit désagrément-là, prends ma place, moi, je prendrai la tienne. Tu ne risques rien, puisque tu n'es pas le voleur; tu ne tarderas pas à recouvrer la liberté. Quant à moi, je ferai tranquillement tes cinq ans et j'y gagnerai encore. Hein ! camarade, cela te va-t-il ? » — Parfaitement, répondis-je à Langlet, et là-dessus il se mit à écrire. Me remettant ensuite un papier : « Tiens, me dit-il, voilà ce qu'il faut répondre au juge d'instruction; apprends et retiens bien ta leçon, ne va pas te tromper. » Le voyage continua, et bientôt nous descendîmes à la Conciergerie. Le directeur, selon l'usage, fait l'appel : « Laruelle ! — Présent ! — Présent ! répond vivement mon camarade. — Langlet ! » Comme j'étais nécessairement l'autre, je répondis à mon tour et avec force : « Présent ! » Ça passa le mieux du monde. Quelques jours après, Langlet part pour Toulon, où il est encore, tandis qu'on m'envoie à Versailles, où on instruit mon procès. Je me justifie; je proteste de mon innocence; je demande à être confronté avec les témoins, affirmant qu'aucun d'eux ne me reconnaît. Bref, on déclare que je ne suis pas le coupable, que le plaignant s'est trompé; on me donne un excellent passeport et on me met dehors.

Le concierge : Pourquoi donc vous trouvez-vous dedans, aujourd'hui ? est-ce que l'on s'est aperçu de l'erreur, de la méprise ?

Laruelle : Non, pas encore; c'est moi qui vous la fais connaître. J'ai été arrêté à Hermonville, où je m'étais retiré depuis mon acquittement. On m'accuse d'un nouveau vol; mais je ne crains rien; je pourrai prouver mon alibi.

Incessamment, Laruelle sera transféré à Château-Thierry, où l'attend M. le procureur du Roi de cette ville; et Langlet, quittant le bague, où il était prématurément entré, sera conduit à Versailles pour répondre personnellement aux questions du magistrat instructeur.

Quoique suivant des routes différentes, il serait néanmoins possible que le prévenu et le condamné se revissent un jour sous le même ciel.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CORSÉ. — L'arrondissement de Sartene vient d'être délivré d'un bandit redoutable.

C'est à l'activité et au courage des caporaux Bartoli et Mura-cioli et du voltigeur Mattei, tous de la 4^e compagnie du bataillon des voltigeurs corses, commandée provisoirement par M. le lieutenant Pianelli, qu'on doit la destruction de Jacques Bartoli, dit l'Inferno. Ces braves militaires ont bien mérité du pays, et nous sommes persuadés qu'ils trouveront auprès des autorités civiles et militaires la récompense de leur zèle et de leur dévouement. Bartoli était depuis long-temps l'objet de leurs poursuites.

Le 16 de ce mois, à la nuit tombante, ils se trouvaient sur le territoire d'Olmeto à un endroit appelé Aglio : un bruit léger se fit entendre, et le voltigeur Mattei s'aperçut tout-à-coup qu'il est couché en joue par un bandit. C'était l'Inferno. Par bonheur, ce dernier ne put pas consommer un nouveau crime; il lâcha son coup, mais la capsule seule éclata. Le voltigeur Mattei l'ajusta à son tour, et l'étendit raide mort.

Bartoli avait commis de nombreux assassinats. Il répandait la terreur dans l'arrondissement de Sartene, où depuis longues années il avait réussi à se soustraire à toutes les poursuites de la force armée.

PARIS, 1^{er} JANVIER.

— La commission d'enquête, composée de six commissaires de police, délégués pour examiner les dossiers saisis chez Vidocq, vient de terminer son travail. On assure que le rapport, qui ne contient pas moins de dix-huit rôles, signale cinq chefs de prévention.

— Est-il nécessaire que la clause de bail, par laquelle il est stipulé, qu'en cas de vente de la chose louée l'acquéreur pourra expulser le preneur ou locataire, soit reproduite dans l'acte de vente, et si elle y est omise, cette faculté d'expulsion peut-elle être refusée à l'acquéreur ?

Cette question, sur laquelle les auteurs sont partagés, vient d'être débattue devant la 5^{me} chambre, et a été, sur les conclusions conformes de M. de Charencey, substitut, résolue en ces termes :

« Le Tribunal, » Considérant, en droit, que l'acquéreur est le représentant et l'ayant-cause du vendeur;

» Que dès lors il se trouve subrogé dans tous ses droits relativement à la chose vendue;

» Qu'ainsi il doit profiter de la faculté d'expulser le locataire, stipulée précieusement en vue de la vente de l'immeuble loué;

» Que le locataire connaissait sa position et devait en prévoir comme il doit en subir les conséquences;

» Déclare valable le congé donné par le sieur Guillemain au sieur Sauce, pour avoir son effet seulement au 1^{er} octobre 1838, et condamne le sieur Sauce aux dépens. (Plaidants, M^{es} Quetand et Benoist.)

MM. Duvergier, Dalloz et Duranton, pensent, au contraire, que le vendeur ne peut avoir le droit d'expulsion qu'autant que ce droit a été mentionné dans l'acte de vente. M. Rolland de Villargues partage au contraire l'opinion consacrée par le jugement.

— Que de doux rêves ne doit-on pas faire; que de châteaux en Espagne ne doit-on pas bâtir, lorsqu'on sait, ou, du moins, lorsqu'on croit qu'il y a quelque part un testament dans lequel on figure comme légataire universel. Contempler les objets de sa possession future, les dénombrer, les arranger, et se créer, avec leur secours, une position aisée, commode, agréable, c'est une jouissance qui a plus de charmes peut-être que la possession même. Voilà sans doute les illusions flatteuses qui berçaient M^{lle} Nactan; elle qui savait que, par un testament olographe, M^{lle} Guillemain, qu'elle avait en pension chez elle, l'avait instituée sa légataire universelle; mais, à neuf mois de là, M^{lle} Guillemain était souffrante, elle s'était éloignée de M^{lle} Nactan et avait auprès d'elle M^{me} Truffa, qu'un second testament investi à son tour de la bienheureuse qualité de légataire universelle.

A peu de temps de là M^{lle} Guillemain décède; les deux testaments sont presque au même moment présentés au président du Tribunal de première instance, et les deux légataires universelles envoyées simultanément en possession.

Il s'engage alors entre elles un débat sérieux, dont la 4^e chambre vient d'être saisie.

M^e Taillandier, avocat de M^{me} Truffa, demande la nullité du premier testament, qui a été effacé, anéanti par l'existence du second.

M^e Adrien Benoist a soutenu, au contraire, que le premier testament devait seul subsister, parce que le deuxième était le résultat de la captation, et qu'au moment où elle l'avait fait, la testatrice n'était pas saine d'esprit. A l'appui de ces assertions, M^e Benoist invoquait le témoignage d'un notaire de la capitale, qui aurait été appelé auprès de la demoiselle Guillemain pour dresser l'acte de ses dernières volontés, et se serait retiré sans l'avoir fait, parce qu'il avait trouvé cette demoiselle hors d'état de les exprimer.

Ma s le Tribunal n'a pas trouvé ce fait assez pertinent, et en conséquence il y a maintenu le second testament, annulé le premier, et condamné aux dépens la demoiselle Nactan.

Hier, 31 décembre, dès trois heures après-midi les nombreuses maisons de jeux ont été ouvertes au public. La foule était grande surtout au numéro 113. L'ex-fermier des jeux et l'autorité avaient des craintes fondées sur une tentative de soustraction des caisses; aussi, dès six heures du soir, les jeux ont cessé au numéro 113. C'est alors qu'un rassemblement de plus de cinq cents personnes s'est formé au devant de cette maison. Mais ayant appris que les autres établissements de ce genre ne seraient fermés qu'à minuit, les amateurs se sont reportés dans chacun d'eux. A dix heures, la maison Frascati a été envahie par des milliers d'individus; la cour, les escaliers et tous les salons étaient remplis on craignait le désordre, lorsqu'une brigade de sergens de ville commandés par un officier de paix, et soutenue par un fort détachement de gardes municipaux est arrivée et a expulsé de la cour et des escaliers ceux qui s'y trouvaient; puis les portes ont été fermées; les agents de la force publique ont entouré la maison, afin d'en refuser l'entrée. Mais un rassemblement des plus compactes s'est formé dans la rue Richelieu, et à minuit les jeux ayant dû cesser, ont été évacués les salons; mais des huées accueillantes dans la rue tous les joueurs, surtout les femmes, et des cris burlesques des cris de carnaval les suivaient. Au reste, tout s'est passé sans qu'on ait eu aucun accident à déplorer.

Ce matin, vers sept heures et demie, une malheureuse petite fille de 14 ans, conduisant une voiture de laitier appartenant à son père, étant tombée sous la roue de sa propre voiture, a été écrasée rue de la Boule-Rouge.

Hier soir, la femme S... sage femme, demeurant rue du Petit-Carreau, a été arrêtée par M. le commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, comme inculpée d'avoir provoqué

L'avortement d'une jeune fille de 18 ans. Le fœtus, qui avait été caché avec de grandes précautions, a été retrouvé. La femme S... a été envoyée au dépôt de la préfecture, à la disposition de M. le procureur du Roi. La jeune fille est dangereusement malade, et on craint pour ses jours.

— La nuit dernière, vers deux heures après minuit, l'alarme a été jetée rue Grange-Batelière par le feu qui avait pris dans une cheminée au n° 2 de cette rue. Déjà le feu faisait de grands progrès; une poutre et des boiseries étaient enflammées lorsque les pompiers sont arrivés. Après une demi-heure de travail, le feu a été éteint sans qu'il en soit résulté beaucoup de dégât et aucun accident.

— Depuis jeudi dernier, M. Raimbault, limonadier au café de l'Opéra, avait disparu de son domicile. Son air taciturne depuis quelques mois faisait craindre qu'il n'eût attenté à ses jours. Ces prévisions n'étaient malheureusement que trop fondées; son cadavre vient d'être découvert dans le bois de Boulogne; cet infortuné s'était brûlé la cervelle.

Quant aux causes de son désespoir, elles sont attribuées à une maladie incurable dont il était atteint depuis plusieurs années.

— Dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, un nommé Joanneau, se disant compositeur-d'imprimerie, et demeurant rue Popincourt, 40, rentrait chez lui, vers onze heures et demie, venant du Palais-Royal, où il s'était long-temps promené.

Arrivé près du canal Saint-Martin, à la hauteur de la rue Saint-Sébastien, il est tout-à-coup saisi par deux individus qui, depuis le Palais-Royal, le suivaient où le précédaient de quelques pas. L'un des inconnus lui ferme la bouche avec son mouchoir, tandis que l'autre cherche à le terrasser. Une lutte terrible s'engage entre eux dans laquelle Joanneau se voit arracher son portefeuille contenant cent neuf mille cinq cents francs en billets de banque, dont 500 fr. en or, somme que, suivant lui, il avait gagnée dans les maisons de jeu 29 et 113, pendant les soirées des 15, 23 et 27 décembre.

Il s'est immédiatement rendu chez le commissaire de police du quartier Popincourt pour y faire sa déclaration; mais malgré le signalé qu'il a donné de ses agresseurs, on n'a pu encore les découvrir.

— La nuit dernière des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'escalade, dans une maison en construction, rue Laffitte, 43, en passant par un imposte se trouvant au-dessus de la porte d'une boutique. Une fois entrés, les malfaiteurs ont allumé plusieurs chandelles trouvées sur les lieux et qui avaient été laissées par les ouvriers, puis ils ont fait main basse sur tous les outils qui se trouvaient dans le bâtiment. On estime qu'ils ont dû rester plus d'une heure à commettre le vol, d'après la quantité de chandelles brûlées.

— LE BON PÈRE. — Thomas Croxford, gamin de Londras, âgé de quinze ans, accusé James Cameron, âgé de dix-huit à dix-neuf ans de lui avoir dérobé sa bourse contenant cinq shellings et demi, en lui tendant une main secourable pour le relever sur un trottoir où il avait glissé. James Cameron protestait de son innocence, et soutenait que Thomas Croxford, qui était tombé mort-ivre, n'avait pas un seul penny dans ses poches.

M. Laing, magistrat de Hatton-Garden était assez embarrassé pour prononcer sur cette cause, lorsque tout-à-coup un homme en costume d'ouvrier perce la foule et dit : « Si M. le magistrat a la bonté de m'entendre, j'aurai bientôt éclairci l'affaire. » Parlez, dit M. Laing.

« Eh bien! reprend l'ouvrier, le garnement qui se plaint d'avoir été volé est mon fils, mon propre fils. En bon et sensible père, je dois éclairer la justice sur son compte; c'est pour son bien. L'autre coquin ne vaut pas mieux, sans doute, que lui; mais pour l'avoir volé, il en est incapable, car mon fils s'étant enivré de gin, ne devait plus, comme de juste, avoir un sou. C'est un drôle, un fainéant qui ne hant que les mauvais lieux et les mauvaises compagnies. Vous devriez bien me faire l'amitié de l'envoyer dans une maison de correction... Je ne vous empêche pas d'en faire autant à son camarade si c'est votre plaisir. »

M. Laing: La vérité est qu'il n'y a aucune preuve contre l'inculpé. « Entends-tu, mauvais sujet? continue le père Croxford, en se tournant vers le jeune Thomas et en le menaçant du poing, je vais, si M. le juge le permet, t'administrer une correction saine et salutaire... » « Pas de violences, interrompt le magistrat, car je serais obligé de faire justice de votre tendresse paternelle portée à l'excès. Je ne puis que renvoyer James Cameron de la plainte, mais en l'avertissant d'être plus circonspect à l'avenir, car s'il n'a pas com-

mis de vol ce n'est peut-être pas faute d'intention. »

« A moi maintenant! dit l'excellent père Croxford en emmenant son fils; quand nous serons au logis je t'apprendrai à perdre ton argent au cabaret... Marche, mauvais garnement!

— TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR INCENDIE. — M. Mitchell, riche colon de la Jamaïque, s'est fixé à Tusmore près de Brackley, en Angleterre. Il y a fait l'acquisition d'un vieux château près duquel il a construit une maison fort élégante à la moderne.

Le château, bâti il y a trois cents ans, mais avec les matériaux les plus solides, ne servait, quoique très vaste, qu'à l'habitation du garde-chasse, de sa famille, d'un palefrenier et au dépôt des divers ustensiles de jardinage et d'agriculture. Un excellent chien de garde était attaché dans un bûcher contenant le bois à l'usage des gens de la maison.

Pendant la nuit du 14 décembre, ils furent éveillés par la fumée qui sortait en abondance du bûcher, et par le craquement des pièces de charpente qui prenaient feu de toutes parts. Le garde-chasse, sa femme, leurs trois enfants et le palefrenier n'eurent que le temps de se sauver par les fenêtres heureusement très basses. Ils essayèrent d'emporter quatre poires à poudre et deux fusils à deux coups chargés, dont l'un valait quarante guinées; le progrès des flammes ne leur en laissa pas la possibilité. La poudre fit une explosion violente qui ajouta encore aux ravages de l'incendie. Le malheureux chien de garde fut brûlé vif dans sa loge.

L'antique manoir de Tusmore est entièrement réduit en cendres; mais on a sauvé l'édifice moderne. Cet événement fait une grande sensation dans le comté de Northampton. Plusieurs indices tendent à démontrer que l'incendie est le résultat de la malveillance. Le feu a dû être mis par des personnes connaissant bien les localités, car le chien de garde est resté tranquille, et l'approche d'un étranger n'eût pas manqué de le faire aboyer.

Le garde-chasse peut s'être fait des ennemis par le zèle qu'il apporte à défendre les intérêts de son maître; il n'y a pas long-temps qu'on a empoisonné un superbe chien de chasse, appartenant à M. Mitchell, et l'on a détruit tous les volatiles de sa faisanderie en y jetant des boulettes empoisonnées.

On a annoncé, dans les journaux du pays, une récompense de cent livres sterling pour ceux qui feront connaître l'auteur ou les auteurs de ce crime.

10 FR. PAR AN. L'INTELLIGENCE,

JOURNAL DE LA REFORME SOCIALE, Paraissant tous les samedis dans le format des grands journaux, Fondé et rédigé par LAPONNERAYE.

Cette feuille est tout à la fois politique et littéraire, artistique et scientifique. Destinée spécialement à l'instruction et à la moralisation du peuple, l'Intelligence se divise en deux parties distinctes : dans l'une sont traitées toutes les questions d'économie sociale et d'actualité qui se rattachent directement au sort des classes inférieures; dans l'autre se trouve un résumé complet et lucide de tous les faits importants survenus pendant la semaine. En outre, elle rend compte des débats législatifs et judiciaires, et elle publie dans chaque numéro une revue bibliographique.

On souscrit : à Paris, rue de l'Ecluse, 6; à Orléans, rue de la Vieille-Poterie, 7; et dans les départements, chez les libraires et directeurs de poste et des messageries. Les lettres doivent être franches de port. Le prix du journal est de 2 fr. 50 c. pour trois mois; 5 fr. pour six mois; et 10 fr. pour un an. Chaque numéro se vend séparément quatre sous.—Le prix des annonces est de cinquante centimes la ligne.

SOCIÉTÉ des ANNUAIRES
Rue du Mont Blanc, N° 8, à Paris.
ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE
ANNUAIRE GÉNÉRAL JUDICIAIRE
PRIX DE CHACUN DE CES DEUX ANNUAIRES 12 F.
pour Paris; 14 fr. pour les départements, cartonné et rogné; paraîtront le 31 décembre prochain.

ANCIENNE MAISON L. MEUNIER,
Rue des Saints-Pères, 22 bis.
DEBONNELLE ET GUYARD, SUCCESSIONS.
Les personnes qui donnent pour étrennes des Vins fins, des Liqueurs, du Chocolat, peuvent s'adresser en toute confiance à cette Maison. La réputation que ce magasin obtient depuis longues années présente une garantie certaine sur la qualité des marchandises que l'acheteur veut offrir en cadeau. On peut écrire par la poste; tous les envois dans Paris sont francs de port.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 18 mars 1833.)
D'un acte fait triple le 28 décembre 1837, entre les sieurs CHABERT et BEUZARD, droguistes, demeurant rue St-Merry, 13, et le sieur RUFFIN, pharmacien, demeurant rue Saint-Merry, 13.
Il a été arrêté que la société formée entre eux, pour la pharmacie seulement, sous la raison CHABERT et BEUZARD, était dissoute à partir dudit jour 28 décembre.
Pour extrait, CHABERT.

ÉTUDE DE M^e E. LEFEBVRE DE VIEVILLE.
Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.
D'un acte sous signature privée, fait double, à Paris, le 30 décembre 1837, enregistré.
Entre Guillaume DUCLOU, pharmacien, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 43;
Et Louis-René FRÈRE, ancien pharmacien, demeurant à Paris, rue Jacob n. 19.
Appert, une société a été formée entre eux, à Paris, sous la raison sociale René FRÈRE et Comp., en nom collectif, dans le local qui sera désigné ultérieurement, afin de fabriquer, vendre et débiter l'odontine, nouveau dentifrice composé par J. Pelletier, pharmacien, membre de l'Académie royale de médecine, et un elixir ayant le même objet et dont il remettra la formule.
La durée de la société est fixée à quinze années à partir du 1^{er} janvier 1838, pour finir au 31 janvier 1853; elle sera prorogée d'autant pendant dix autres années, soit jusqu'au 31 janvier 1863, à moins de manifestations de volonté contraire faites six mois avant la fin de la première période, et ce, par un acte extra-judiciaire.

M. René Frère aura seul la signature sociale, sauf en cas de maladie, absence ou empêchement; à remettre à M. Duclou une procuration pour en user à ses lieux et place.
Tous les achats seront expressément faits au comptant sans que sous aucun prétexte cette signature puisse être engagée autrement que par l'endossement effectué des valeurs du portefeuille social ou l'émission de traites faites sur les débiteurs.
Ces endossements et traites ne seront toutefois obligatoires pour la société que s'ils sont revêtus du numéro d'ordre correspondant à leur inscription au livre d'effets de la société.
Quant aux engagements ou marchés, il ne seront valables qu'avec la signature individuelle des deux associés approuvée simultanément.
Chacun des associés se réserve au surplus la haute surveillance et la direction de la société.
Pour extrait : E. LEFEBVRE.

Par acte double, sous signatures privées, en date du 20 décembre, enregistré le 27, il a été formé une société entre les sieurs François LAINE et demoielle Marie-Radegonde-Joséphine DROUITEAU, pour exercer en commun le commerce de tailleur; elle commencera le 1^{er} janvier prochain, et finira le 1^{er} janvier 1842.
Le siège de la société sera rue Culture-Sainte-Catherine, n. 1. La raison de commerce sera François LAINE et comp.; la signature sociale appartiendra exclusivement au sieur François Laine.
La mise de fonds se compose de la clientèle de chaque associé.
Paris, ce 29 décembre 1837.
Saivant acte reçu par M^e Meunier et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1837, enregistré.
Pour extrait, MARGUERITTE.

Il a été formé entre M. Antoine-Henri BARATIN, membre de la Légion d'Honneur, premier adjoint au maire du 9^e arrondissement de Paris, y demeurant, place de l'Hôtel-de-ville, 8.
Et M. Charles-Emile BONCOMPAGNE, avocat à la Cour royale de Paris, y demeurant, rue Ste-Anne, 16.
En qualité de seuls gérans responsables solidaires, d'une part, et ceux qui y adhéreront à titres d'actionnaires simples commanditaires, d'autre part.
Une société en nom collectif pour M. S. Baratin et Boncompagne, et en commandite par actions pour les autres personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en devenant propriétaires d'une ou plusieurs actions.
La société a pour but : 1^o la création et l'exploitation à Paris, d'une maison, d'une banque d'avances sur toutes espèces de créances exigibles et non exigibles et principalement sur les créances engagées dans les ordres, les contributions, les facilités et les liquidations, etc.; 2^o d'accepter la cession de ces créances.
Sous la dénomination de banque d'avances sur créances. La durée de la société est fixée à 25 ans à partir de sa constitution définitive qui aura lieu aussitôt que 150,000 francs d'actions auront été souscrits.
Le siège de la société a été établi provisoirement en la demeure de M. Baratin, place de l'Hôtel-de-ville, 8.
La raison sociale sera BARATIN, BONCOMPAGNE et C^o.
Le capital social a été fixé quant à présent à la somme de un million représenté par 750 actions de 1,000 fr. et mille actions de 250 francs avec faculté de l'augmenter.
Les actions ont été stipulées payables au comptant ou à terme.
Les souscripteurs des premières promesses d'actions nécessaires pour compléter la somme de 150,000 fr., capital exigé pour que la société soit définitivement constituée et qu'elle commence ses opérations, jouiront d'une remise de dix pour cent sur le prix de leurs actions. (Art. 11.)
Les gérans auront chacun la signature sociale. Ils feront sous cette signature, mais conjointement, tous les actes, diligences, recouvrements et poursuites nécessaires pour les opérations de la société. Tous ces actes ainsi que les engagements que pourra prendre la société n'ont valeur s'ils ne sont faits et signés par chacun d'eux. (Art. 28)

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 26 décembre 1837, enregistré il appert que MM. Claude-Hilaire MARGUERITTE, marchand de ruban, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 5, et François-Joseph-Louis WATTER, commis intéressé chez M. Margueritte, y demeurant, ont formé une société en nom collectif, pour le commerce et la vente de rubans en gros, sous la raison sociale MARGUERITTE et WATTER; que cette société commencera le 1^{er} janvier prochain, et finira fin juin 1846; que le siège social est établi à Paris, rue de la Bourse, 5; que la mise sociale est fixée à la somme de 120,000, savoir : 80,000 fr. fournis par M. Margueritte, et 40,000 fr. par M. Watter, enfin que chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.
Pour extrait, MARGUERITTE.

D'un acte fait triple le 28 décembre 1837, entre les sieurs CHABERT et BEUZARD, droguistes, demeurant rue St-Merry, 13, et le sieur RUFFIN, pharmacien, demeurant rue Saint-Merry, 13.
Il a été arrêté que la société formée entre eux, pour la pharmacie seulement, sous la raison CHABERT et BEUZARD, était dissoute à partir dudit jour 28 décembre.
Pour extrait, CHABERT.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 26 décembre 1837, enregistré il appert que MM. Claude-Hilaire MARGUERITTE, marchand de ruban, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 5, et François-Joseph-Louis WATTER, commis intéressé chez M. Margueritte, y demeurant, ont formé une société en nom collectif, pour le commerce et la vente de rubans en gros, sous la raison sociale MARGUERITTE et WATTER; que cette société commencera le 1^{er} janvier prochain, et finira fin juin 1846; que le siège social est établi à Paris, rue de la Bourse, 5; que la mise sociale est fixée à la somme de 120,000, savoir : 80,000 fr. fournis par M. Margueritte, et 40,000 fr. par M. Watter, enfin que chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.
Pour extrait, MARGUERITTE.

ANNONCES JUDICIAIRES.
ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, A Paris, rue du Sentier, 14.
Adjudication préparatoire le samedi 27 janvier 1838, en l'audience des criées de la Seine, et sur licitation, de la FERME de la Charrue et des terres en dépendant, d'une contenance de 33 hectares 33 ares 86 centiares (21 bonniers, 8 ans), le tout communes de Frétil, Eonevelin, Vendeville et Avelin, arrondissement de Lille (Nord), loué 2,660 fr. net de toutes charges.
Estimation et mise à prix : 84,393 fr.
S'adresser, 1^o à Paris, audit M^e Denormandie, avoué poursuivant, et à M^e Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148.
2^o Et à Lille, à M. J.-B. Deroussau, avoué, rue de l'Hôpital, 15.
Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 10 janvier 1838, d'un TERRAIN à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 28; contenance, 82 mètres, 63 centimètres. Mise à prix, 8,263 fr.
S'adresser à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14.

AVIS DIVERS.
MM. les créanciers de MM. Louis et Louis-Martha de Gouy, sont invités à déposer immédiatement leurs titres de créances en l'étude de M^e Bertinot, notaire à Paris, rue Richelieu, 28, avant le 1^{er} mars 1838, passé lequel délai il sera procédé à une répartition entre les créanciers ayant produit, à l'exclusion de tous ceux qui n'auraient pas présenté leurs titres à cette époque.
A céder, une ÉTUDE d'AVOUÉ de première instance, dans une jolie ville, chef-lieu de département, à 50 lieues de Paris, avec une belle clientèle.
Produit certain et facilités pour le paiement. S'adresser à Me Dufresne, huissier à Paris, rue du Petit-Carreau, 34.

AUX TROIS FABRIQUES RÉUNIES.
Bougie de l'éclipse, d'une qual. parfaite, 2 fr. Bougie fr., 1 fr. 20 c. Bougie de salons, la plus belle qui ait paru jusqu'à ce jour, d'une blancheur extraordinaire, 2 fr. 20 cent. Chand-bougie, 5 fr. le paquet. Eau de Cologne, 1 fr. 4 fr. la caisse. Rue Richelieu, 26, et rue du Bac, 91.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mardi 2 janvier. Heures.
Yadet fils, négocians en broderie, concordat. 10
Marmo, limonadier, syndicat. 10
Tisseron, entrepreneur de charpente, id. 10
Laplatte, ébéniste, id. 12
Groffé frères, chapeliers, concordat. 12
Vandemergel, brasseur, clôture. 2

Boivin, serrurier, id. 3
Daudin, md épicer, vérification. 3
Du mercredi 3 janvier.
Verre, md de vins, concordat. 10
Loque, banquier, délibération. 10
Noulercq, fabricant de châles, concordat. 12
Cureau, épicer, id. 2
Couilloud, menuisier, clôture. 2
Plou, maroquinier, remise à huis-clos. 2
Burnouf, commissionnaire de roulage, clôture. 3
Anger, mécanicien, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Janvier. Heures.
Burnouf, commissionnaire de roulage, le 3 3
Couilloud, menuisier, le 3 2
Anger, mécanicien, le 3 3
Raodon frères corroyeurs, le 4 1
Gautier, limonadier, le 5 12
Reynolds, libraire, le 5 1
Rouderon, md épicer, le 5 2
Mornet, limonadier, le 5 3
Veuve De'ore, tenant maison garnie, le 8 10
Cirque Olympique, le 8 1
Ferdinand Laloue, ex-directeur du Cirque-Olympique, le 8 1
Veuve Despagnat, ayant tenu des bains, le 8 21/2

DÈCES DU 29 DÉCEMBRE.
Mme veuve Jouanna, née Bourgeois, rue de Chaillot, 36. — Mlle Orry, rue Montmartre, 167. — M. Charpentier, rue de la Michodière, 8. — M. Lecamus, rue Hauteville, 11. — M. Le maître, rue du Faubourg-Saint Denis, 216. — Mme veuve Lepareur, née Meunier, rue de Berry, 9. — M. Silady, rue St-Antoine, 139. — Mme Lagasse, née Brière, rue Neuve-du-Colombier, 5. — Mme veuve Guichard, née Crosnier, rue de la Femme-sans-Tête, 8. — Mlle Hérvaux, quai d'Anjou, 15. — M. Charadin, rue du Bac, 12. — M. Lesage, rue Dauphine, 7. — Mme veuve Rodier, née Desjardins, rue du Val-de-Grâce, 11. — M. Legrand, passage Bourg-l'Abbé.

Du 30 décembre.
Mme Rolland, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30. — Mme Murray, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 102. — Mme Bernaux, née Allan, rue Bleue, 24. — Mlle Desmazures, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101. — M. Chre tien, rue du Faub. Montmartre, 24. — Mlle Brismontier, rue Montmartre, 112. — Mlle Charles, rue Saint Denis, 357. — M. Rivail, rue du Faubourg Saint-Denis, 86. — M. Magne, cloître Saint-Méry, 16. — M. Trouillot, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75. — Mme Gaillet, rue de Sévres, 114. — Mlle Lenoble, quai des Orfèvres, 16. — Mme veuve Chevalier, née Teller, rue de Fourcy, 7. — M. Jonchery, rue du Pot-de-Fer, 9. — Mlle de Bamont, rue de l'Arbalète, 26. — M. Ferrari, rue de Bussy, 3. — M. Hourdequin, mineur, passage des Petits-Pères, 1.
BRETON.